



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 155/2021  
Date de la séance du CE : 17 février 2021  
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
N° d'affaire : 2021.GSI.365  
Classification : Non classifié

## **Office du pharmacien cantonal : groupe de produits Sécurité des médicaments et assurance-qualité ; dépassement du solde 2020 Crédit supplémentaire**

### **1. Objet**

L'organe de conduite cantonal (OCCant) soutient le Conseil-exécutif du canton de Berne dans la préparation aux catastrophes et aux situations d'urgence (telles que des pandémies) et dans leur maîtrise. Dans le contexte de la crise liée au coronavirus, il a été contraint de prendre rapidement de nombreuses décisions ayant des incidences financières, concernant en premier lieu l'achat de matériel de protection médicale (masques, blouses, gants, etc.). Face aux difficultés d'approvisionnement du printemps dernier, certaines décisions ont dû être prises sans délai.

Conformément à l'article 80, alinéa 1 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1), les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures urgentes en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un événement majeur. L'article 80, alinéa 3 LCPPCi précise néanmoins que la Commission des finances du Grand Conseil doit être informée sans délai des décisions de dépenses. Le Conseil-exécutif est habilité à déléguer à d'autres organes les compétences qui lui ont été ainsi transférées (art. 80, al. 4 LCPPCi).

C'est ainsi que le gouvernement a débloqué en avril 2020 un total de 60 millions de francs (ACE 0373/2020 et 0383/2020) destinés en priorité à l'achat de matériel de protection médicale (masques, blouses, lunettes, gants, kits de test COVID-19, etc.) mais aussi à la couverture d'autres dépenses, comme l'exploitation de la permanence téléphonique cantonale par la fondation CARElink ou encore la campagne d'information et de sensibilisation de la population. Durant la première phase, l'OCCant a pu décider de l'emploi de ces moyens, les coûts étant alors portés à la charge de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM).

Le matériel médical de protection acquis par le canton a été distribué prioritairement aux institutions de santé et aux professionnels de la santé. D'autres entités comme les organisations de sécurité et de sauvetage (pompiers, police, protection civile), des écoles et, dans quelques cas, des tiers en ont également bénéficié selon les disponibilités. Par ailleurs, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a décidé de faire livrer gracieusement 10 millions de masques de protection aux communes afin que ces dernières les remettent à la population (10 masques par personne). Cette opération a été menée l'été dernier, à une période où l'évolution favorable de la situation sanitaire avait entraîné un recul très marqué de la demande par les destinataires initiaux. Les commandes ont été traitées par le biais de boutiques en ligne mises sur pied rapidement par le canton. Les livraisons ont été

assurées dans un premier temps par l'unité Gestion des ressources de l'OCCant, une tâche qui a été reprise ultérieurement par des distributeurs externes mandatés par les services cantonaux. Le matériel de protection a ensuite été facturé par catégorie à un prix moyen, pour une petite part en faveur de l'OSSM puis surtout de l'Office du pharmacien cantonal (OPHC).

En juin 2020, le Conseil-exécutif a décidé de mettre fin à l'intervention de l'OCCant (ACE 071/2020). Dans le même temps, il a demandé à la Direction de la sécurité de ne plus acheter de matériel de protection médicale dans le cadre des arrêtés du printemps 2020, d'assurer le paiement des factures entrantes et de transmettre à la DSSI les informations concernant le controlling et le décompte provisoire du crédit. Dès lors, à compter de cette date, les charges (env. CHF 49,5 mio) et revenus (env. CHF 250 000) correspondants ont été transférés du compte de l'OSSM à celui de l'OPHC, qui est compétent, au sein de la DSSI, pour l'acquisition de matériel de protection. L'impôt préalable (env. CHF 3,5 mio) a été déduit des charges de l'OPHC.

Du matériel de protection a en outre pu être refacturé à des institutions de santé, à des professionnels de la santé ainsi qu'à des tiers pour un montant d'environ 2,9 millions de francs, ce qui a permis de réduire d'autant le dépassement de solde du groupe de produits. Lorsque c'est possible et pertinent du point de vue qualitatif, il va de soi que les stocks de matériel de protection doivent être vendus ou remis gratuitement à des écoles, à des structures d'hébergement dans le domaine de l'asile, à des communes ou à des unités de l'administration cantonale.

Au total, la situation susmentionnée a entraîné un dépassement du budget global de 42 888 606,09 francs pour le groupe de produits Sécurité des médicaments et assurance-qualité.

## **2. Bases légales**

- Loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), article 8, alinéa 2
- Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), article 4a
- Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1), article 80, alinéa 1
- Ordonnance du 9 décembre 2015 portant introduction de la législation fédérale sur les épidémies (OiLEp ; RSB 815.122), article 2
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 57

## **3. Montant du crédit et groupe de produits**

|                                               |     |            |
|-----------------------------------------------|-----|------------|
| Crédit budgété pour le groupe de produits     | CHF | 1 334 264  |
| Sécurité des médicaments et assurance-qualité |     |            |
| Crédit supplémentaire / dépassement de crédit | CHF | 42 888 607 |
| Compensation                                  | CHF | 0          |

## **4. Qualification juridique de la dépense**

Il s'agit d'une dépense nouvelle et unique au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

## **5. Répercussions sur la comptabilité financière**

Le solde de la comptabilité financière sera dépassé de 42 932 281,82 francs au total, dont 46 982 francs reviennent aux valeurs-cadres des subventions cantonales, qui ne sont pas soumises à crédit supplémentaire.

## **6. Nature du crédit et exercice**

Crédit supplémentaire 2020

## **7. Motifs**

L'achat de matériel de protection visant à maîtriser la pandémie de COVID-19 est porté à la charge du groupe de produits Sécurité des médicaments et assurance-qualité. Cet achat n'ayant pas été prévu, un crédit supplémentaire est nécessaire.

**Au nom du Conseil-exécutif**



Christoph Auer  
Chancelier

Destinataire  
– Grand Conseil